



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 16/09/2024

Date d'affichage : 17/09/2024

**de la commune de COGOLIN  
Séance du lundi 23 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

**PRESENTS :**

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Liliane LOURADOUR - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO -

**POUVOIRS :**

|                         |   |                      |
|-------------------------|---|----------------------|
| Francis LAPRADE         | à | Christiane LARDAT    |
| Jacki KLINGER           | à | Jean-Paul MOREL      |
| Jean-Pascal GARNIER     | à | Patrick GARNIER      |
| Florian VYERS           | à | Corinne VERNEUIL     |
| Kathia PIETTE           | à | Mireille ESCARRAT    |
| Philippe CHILARD        | à | Olivier COURCHET     |
| Jean-François BERNIGUET | à | Marc Etienne LANSADE |

**ABSENTS :**

Erwan DE KERSAINTGILLY  
Audrey MICHEL

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose que par délibération n° 2023/07/04-11 du 4 juillet 2023, la commune de Cogolin a confié, par contrat de concession de service l'exploitation, du tennis club municipal de la ville à la société MY CENTER.

**N° 2024/09/23-13**

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION  
DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN – MODIFICATION DE LA DATE DE REMISE  
DU RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE**

**N° 2024/09/23-13**

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION  
DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN – MODIFICATION DE LA DATE DE REMISE  
DU RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE**

La société MY CENTER, concessionnaire dudit contrat, associée unique d'une société dont la dénomination sociale est « MY CENTER-Cogolin », a été créée sous la forme d'une société par actions simplifiées, exclusivement dédiée à l'exécution de la convention considérée.

Par délibération n° 2023/09/26-15 en date du 26 septembre 2023, le conseil municipal a acté le transfert définitif du contrat de concession à la société dédiée exclusivement à l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin, la SAS MY CENTER-Cogolin.

Par délibération n° 2024/03/04-10 du 4 mars 2024, le conseil municipal a acté la modification de l'article 21 du contrat suite aux observations formulées par les services du contrôle de légalité de la Préfecture.

**EXPOSE SUR L'OPPORTUNITE DE CE NOUVEL AVENANT :**

Le contrat de concession prévoit dans son chapitre VII les modalités de contrôle de la concession.

- Le concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du contrat et sur l'équipement mis à sa disposition. Il exerce l'ensemble des pouvoirs de contrôle, d'autorisation préalable et de modification normalement dévolu à l'autorité concédante.
- Conformément aux articles L1411-3, R1411-7 et R1411-8 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier et un compte de résultat prévisionnel.
- La société MY CENTER-Cogolin exploite le complexe selon un calendrier respectant une année sportive, à savoir du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Ainsi, les obligations contenues dans le contrat, relatives à la remise d'un rapport annuel avant le 1<sup>er</sup> juin ne peuvent pas être strictement tenues par le concessionnaire.

C'est donc à ce titre que l'avenant n° 3 est nécessaire et précise que la remise du rapport annuel au concessionnaire porte sur l'exercice écoulé au titre de l'année N-2/N-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment la troisième partie relative aux concessions de service public,

Vu la réponse ministérielle du ministre de l'intérieur publiée au Journal Officiel Sénat du 3 décembre 1998 page 3 873,

Vu la délibération n° 2023/07/04-11 du 4 juillet 2023 approuvant le choix du concessionnaire pour l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin,

**N° 2024/09/23-13**

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION  
DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN – MODIFICATION DE LA DATE DE REMISE  
DU RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE**

Vu le contrat de concession de service public notifié le 28 juillet 2023 à la société MY CENTER,

Vu la délibération n° 2023/09/26-15 du 26 septembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin,

Vu l'avenant n° 1 en date du 23 octobre 2023 portant transfert du contrat de concession à la SAS MY CENTER-Cogolin ; société dédiée exclusivement à l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin,

Vu la délibération n° 2024/03/04-10 du 4 mars 2024, portant modification de l'article 21 du contrat suite aux observations formulées par les services du contrôle de légalité de la Préfecture,

Vu l'avenant n° 2 portant modification de l'article 21 « investissements initiaux du concessionnaire » signé en date du 28 mars 2024,

Considérant que la société MY CENTER-Cogolin exploite le complexe tennistique selon un calendrier respectant une année sportive, à savoir du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Considérant que les obligations contenues dans le contrat, relatives à la remise d'un rapport annuel avant le 1<sup>er</sup> juin ne peuvent pas être strictement tenues par le concessionnaire,

Considérant que l'autorité concédante peut demander au concessionnaire de fournir, à titre prévisionnel, des éléments extra-comptables relatifs à l'exécution du service sur la période séparant la clôture du dernier exercice comptable du concessionnaire du 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, les chiffres définitifs étant présentés que l'année suivante,

Considérant que pour être en cohérence avec les principes de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de rédiger un avenant au contrat afin de modifier l'article 36 relatif au « rapport annuel du concessionnaire ».

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** l'avenant n° 3, relatif à la modification de l'article 36 « rapport annuel du concessionnaire »,

**D'APPROUVER la nouvelle rédaction de l'article 36 comme suit :**

L'activité exercée par la société MY CENTER s'inscrit dans le cadre d'une activité sportive régie par un calendrier ne correspondant pas à une année civile mais une année sportive, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

La réponse ministérielle du ministre de l'intérieur publiée au Journal Officiel Sénat du 3 décembre 1998 page 3 873, précise que l'autorité concédante peut demander au concessionnaire de fournir, à titre prévisionnel, des éléments extra-comptables

**N° 2024/09/23-13**

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION  
DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN – MODIFICATION DE LA DATE DE REMISE  
DU RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE**

relatifs à l'exécution du service sur la période séparant la clôture du dernier exercice comptable du concessionnaire du 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, les chiffres définitifs étant présentés l'année suivante.

Conformément aux articles L1411-3, R1411-7 et R1411-8 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte de résultat prévisionnel pour les 3 exercices à venir ou jusqu'au terme de la concession, ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat sur la dernière saison écoulée et, pour le compte-rendu financier, sur l'exercice compris entre le 1<sup>er</sup> juillet N-2 et le 30 juin N-1.

Le compte rendu technique et financier comportera les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

A la fin du contrat, le concessionnaire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la concession.

Le rapport annuel produit par le concessionnaire est assorti d'une annexe permettant au concédant d'apprécier les conditions d'exécution du service et le respect des objectifs assignés tels que précisés au chapitre 9 du cahier des charges.

L'absence de production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 42 du présent contrat.

**DE PRECISER** que les clauses initiales du contrat et celles modifiées par avenant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## COMMUNE DE COGOLIN

### AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN

#### ENTRE :

**La commune de Cogolin** représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc Etienne LANSADE, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2024/--/-- en date du 23 septembre 2024,

Dénommée « La commune de Cogolin »,

**D'UNE PART,**

#### ET

**La société MY CENTER Cogolin**, société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital social de 1 000,00 €, inscrite au RCS de Béziers sous le n° 979 335 528 et dont le siège social est situé à Les Barres – 34310 QUARANTE représentée par Monsieur Yannick MAUREL, en sa qualité de président,

Dénommée « MY CENTER COGOLIN »,

**D'AUTRE PART,**

#### PREAMBULE :

Par délibération n° 2023/07/04-11 du 4 juillet 2023, la commune de Cogolin a confié, par contrat de concession de service l'exploitation, du tennis club municipal de la ville à la société MY CENTER.

La société MY CENTER, concessionnaire dudit contrat, associée unique d'une société dont la dénomination sociale est « MY CENTER-Cogolin », a été créée sous la forme d'une société par actions simplifiées, exclusivement dédiée à l'exécution de la convention considérée.

Par délibération n° 2023/09/26-15 en date du 26 septembre 2023, le conseil municipal a acté le transfert définitif du contrat de concession à la société dédiée exclusivement à l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin, la SAS MY CENTER-Cogolin.

Par délibération n° 2024/03/04-10 du 4 mars 2024, le conseil municipal a acté la modification de l'article 21 du contrat suite aux observations formulées par les services du contrôle de légalité de la Préfecture.

## **EXPOSE SUR L'OPPORTUNITE DE CE NOUVEL AVENANT :**

Le contrat de concession prévoit dans son chapitre VII les modalités de contrôle de la concession.

- Le concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du contrat et sur l'équipement mis à sa disposition. Il exerce l'ensemble des pouvoirs de contrôle, d'autorisation préalable et de modification normalement dévolu à l'autorité concédante.
- Conformément aux articles L.1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du CGCT, le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier et un compte de résultat prévisionnel.
- La société MY CENTER Cogolin exploite le complexe selon un calendrier respectant une année sportive, à savoir du 1<sup>er</sup> juillet – 30 juin.

Ainsi, les obligations contenues dans le contrat, relatives à la remise d'un rapport annuel avant le 1<sup>er</sup> juin ne peuvent pas être strictement tenues par le concessionnaire.

C'est donc à ce titre que l'avenant n°3 est nécessaire et précise que la remise du rapport annuel au concessionnaire porte sur l'exercice écoulé au titre de l'année N-2/N-1.

## **IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV**

Le contrat de concession de service public définit les obligations respectives du concessionnaire et du concédant.

Le présent avenant prévoit de modifier l'année d'exercice du rapport annuel contenu dans l'article 36 du contrat de concession.

### **ARTICLE 1 : Modification de l'article 36**

L'article 36 « Rapport annuel du concessionnaire » du contrat de concession de service public pour l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin est modifié comme suit :

#### **Ancienne rédaction :**

Conformément aux articles L.1411-3, R. 1411-7 et R.1411-8 du CGCT, le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte de résultat prévisionnel pour les 3 exercices à venir ou jusqu'au terme de la concession, ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat sur la dernière saison écoulée et, pour le compte-rendu financier, sur la dernière année civile.

Le compte rendu technique et financier comportera les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

A la fin du contrat, le concessionnaire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la concession.

Le rapport annuel produit par le concessionnaire est assorti d'une annexe permettant au concédant d'apprécier les conditions d'exécution du service et le respect des objectifs assignés tels que précisés au chapitre 9 du cahier des charges.

L'absence de production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 42 du présent contrat.

**Nouvelle rédaction :**

L'activité exercée par la société MY CENTER s'inscrit dans le cadre d'une activité sportive régie par un calendrier ne correspondant pas à une année civile mais une année sportive, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

La réponse ministérielle du ministre de l'intérieur publiée au Journal Officiel Sénat du 3 décembre 1998 page 3 873, précise que l'autorité concédante peut demander au concessionnaire de fournir, à titre prévisionnel, des éléments extra-comptables relatifs à l'exécution du service sur la période séparant la clôture du dernier exercice comptable du concessionnaire du 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, les chiffres définitifs n'étant présentés l'année suivante.

Conformément aux articles L.1411-3, R. 1411-7 et R.1411-8 du CGCT, le concessionnaire produit chaque année au concédant, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte de résultat prévisionnel pour les 3 exercices à venir ou jusqu'au terme de la concession, ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat sur la dernière saison écoulée et, pour le compte-rendu financier, **sur l'exercice compris entre le 1<sup>er</sup> juillet N-2 et le 30 Juin N-1.**

Le compte rendu technique et financier comportera les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

A la fin du contrat, le concessionnaire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la concession.

Le rapport annuel produit par le concessionnaire est assorti d'une annexe permettant au concédant d'apprécier les conditions d'exécution du service et le respect des objectifs assignés tels que précisés au chapitre 9 du cahier des charges.

L'absence de production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 42 du présent contrat.

**ARTICLE 2 : Contrat initial et avenant**

Les clauses initiales du contrat et celles modifiées par avenant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Il prend effet à compter de sa notification par la commune de Cogolin au concessionnaire après transmission de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité.

Fait à Cogolin, le

Pour la commune de Cogolin,

Le maire,

Marc Etienne LANSADE

Pour la SAS MY CENTER-Cogolin

Le président,

Yannick MAUREL